

Date d'envoi de la convocation : 12 Mars 2021
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 20
Nombre de Procurations : 0
Nombre de Votants : 20

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET,
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Pierre BOLZE,
M. Sylvain JACOB,
M. Sébastien LAURENT,
M. Olivia PUSSET,
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jean-François CHAMPION,
Mme Sandrine ARRAULT,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Gérard GREFFE,
M. Pascal HUGUENIN

Ont donné pouvoir :

M. Christian GHISLAIN,

Absents-excusés :

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE

DELIBERATION N° BU/21/016

PARC DES ETANGS D'OR : ETABLISSEMENT DE SERVITUDES
(RAPPORTEUR : M. THOMAS)

La Communauté d'Agglomération est propriétaire de la plupart des plans d'eau situés dans le Parc des Etangs d'Or.

Il reste cependant un étang privé, situé sur les parcelles cadastrées section ZD numéros 153 et 154 à TAILLY. Sur la parcelle ZD 153 une canalisation d'eau de surverse et vidange, appartenant à la Communauté d'Agglomération, est située en tréfonds.

La Communauté d'Agglomération est propriétaire de la parcelle cadastrée section ZD numéro 155 à TAILLY, située entre ces deux parcelles, et qui les relie. Il s'agit d'un fossé nécessaire au bon entretien du site, notamment pour la vidange des étangs, avec un pont permettant le franchissement.

Par ailleurs, une canalisation d'eau de surverse et vidange appartenant à la Communauté d'Agglomération, est située en tréfonds de la parcelle ZD 153, propriété privée.

Le plan d'eau privé étant vendu, il convient donc d'établir les servitudes correspondantes à la situation décrite ci-dessus, afin de permettre un usage paisible et non équivoque des terrains. Ces servitudes seront inscrites dans l'acte de vente du plan d'eau, permettant ainsi l'inscription au service de la publicité foncière.

- Servitude de passage

La Communauté d'Agglomération, propriétaire du fonds servant (ZD 155) constitue au profit du fonds dominant (ZD 154), un droit de passage en tout temps et en toute heure, suivant le plan ci-annexé.

Le droit de passage s'exercera uniquement sur une bande d'une largeur de 4,5 mètres. Il débute à la limite de parcelle ZD 153, pour aboutir à la parcelle ZD 154, soit une longueur de 8mètres, sur le pont existant construit en bois et en béton. Il sera libre d'accès, sauf accord entre les parties.

Le propriétaire du fonds dominant supportera à ses frais exclusifs tous travaux d'entretien, de réparation ou de reconstruction de ce passage, de manière à ce qu'il soit carrossable en tout temps. Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter le pont.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inappropriée à l'assiette de ce passage.

- Servitude de tréfonds

Le propriétaire du fonds servant (ZD 153) constitue au profit du fonds dominant (ZD 149 et 152), un droit de passage perpétuel en tréfonds d'une canalisation d'eau de surverse et vidange des plans d'eau du Parc des Etangs d'Or.

La constitution de la servitude est établie sans aucune indemnité.

Cette servitude s'exercera uniquement sur une bande d'1mètre de largeur et 42 mètres de longueur, suivant le plan annexé.

Le propriétaire du fonds dominant entretiendra à ses frais exclusifs cette canalisation et son remplacement si besoin, par toute entreprise accréditée par celui-ci. Les travaux réalisés ne devront pas apporter de nuisance, ni de moins-value au fonds servant. A ce titre, le propriétaire du fonds servant autorise les agents de la Communauté d'Agglomération, et ses entreprises accréditées à pénétrer sur le terrain afin d'assurer l'entretien de la canalisation.

Le propriétaire du fonds servant s'engage à ne pas implanter d'arbres à moins de 3 mètres de part et d'autre de la canalisation, et s'engage à ne pas rouler avec des véhicules autres que des véhicules légers sur l'emprise de la servitude.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE l'établissement des servitudes ci-dessus décrites,
- AUTORISE le Président, ou son représentant à signer l'acte de création de ces servitudes

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRÉSIDENT
pour le PRÉSIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-François PONS



Envoyé en préfecture le 31/03/2021

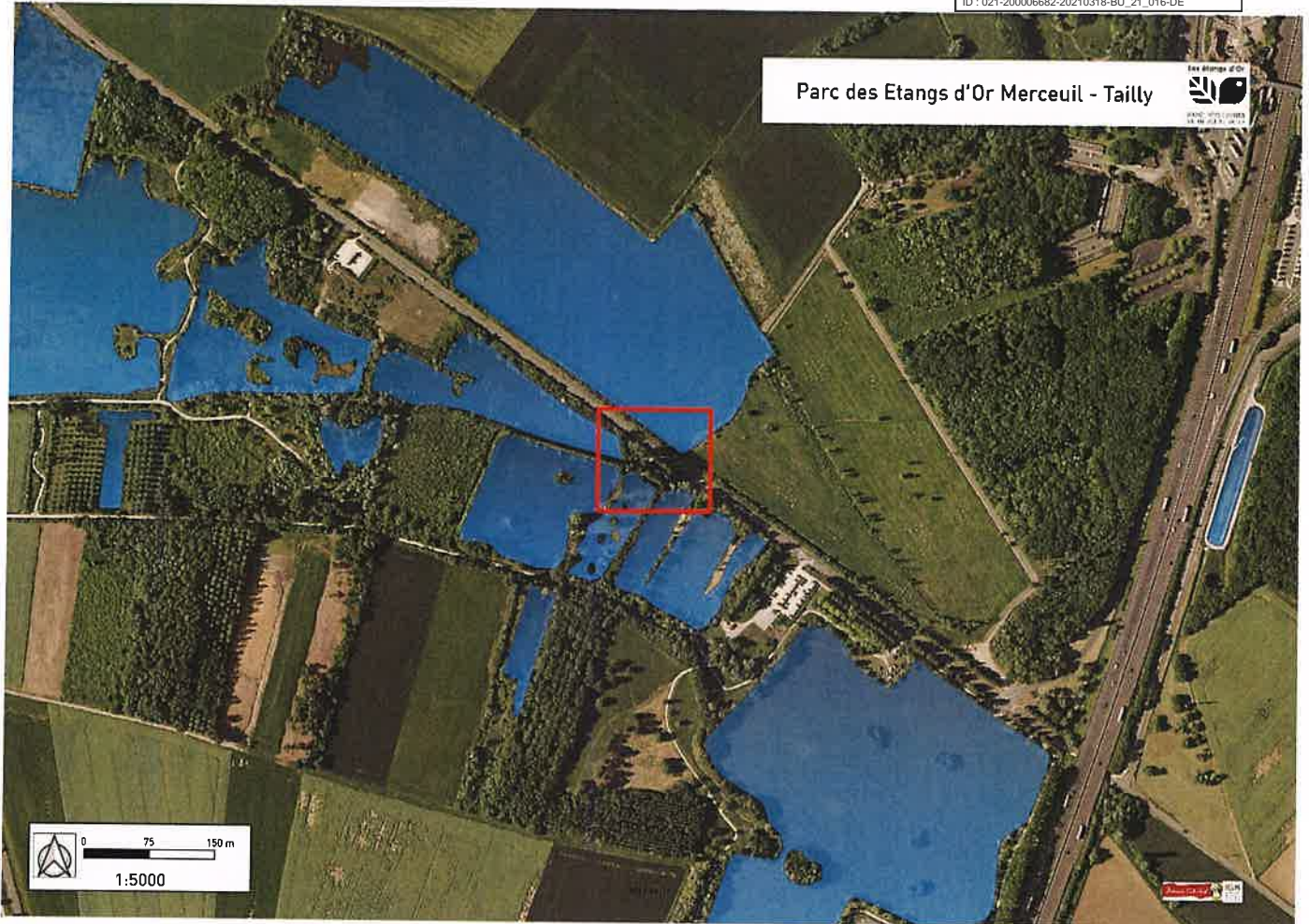
Reçu en préfecture le 31/03/2021

Affiché le

ID : 021-200006682-20210318-BU_21_016-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Parc des Etangs d'Or Merceuil - Tailly



Parc des Etangs d'Or Merceuil - Tailly

